

L'an deux mille dix-huit, le 17 mai, à 18 heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à SAINT PIERRE DU BU, sous la présidence de Monsieur Claude LETEURTRE.

Etaient présents :

Messieurs :

LECAPITAINE MICHEL, LAURENT CLAUDE, MEVEL THIERRY, BOULAND PATRICK, ALLARD JEAN PIERRE, BERHAULT DIDIER, CAILLOUET MICHEL, MESNIL JEAN PHILIPPE, LUCAS YVES, DUBOST THIERRY, POURNY PASCAL, BARTHE PATRICK, TURBAN YVONNICK, LETEURTRE CLAUDE, BARBERA MIGUEL, LHERMET WILLIAM, GOULARD JOEL, GARCIA LOUIS, NOEL MICHEL, LECOQ ANDRE, MEURGEY JEAN CLAUDE, GARIGUE JACQUES, PORCHON CHRISTIAN, ALIMECK TONY, LEFEVRE ALAIN, BACHELEY CHRISTIAN, GIESZCZYK JEAN-RENE, BLAIS NORBERT, HEURTIN JEAN YVES, LEMERCIER JEAN-JACQUES, LEBRETON JACKY, BENOIT DOMINIQUE, HUET SERGE, LEROUX JEAN-CLAUDE, LIVIC PIERRE, MARIE JEAN LUC, PHILIPPART DAVID, BINET ALAIN, DEWAELE KEVIN, BONNE JEAN LOUIS, REAL ROBERT ;

Mesdames :

JOSSEAUME ELISABETH, CHIVARD MARYVONNE, MARY-ROUQUETTE VALERIE, LEBAILLY BENEDICTE, GRENIER SYLVIE, BLANDIN DANIELE, GUIBOUT MARYVONNE, MAUNOURY MARYVONNE, MARC MARIE-NOËLLE, COUDIERE JACQUELINE, MARGUERITTE MAURICETTE, DUCRET VIRGINIE ;

Pouvoirs :

DEWAELE-CANOUEL CLARA a donné pouvoir à GRENIER SYLVIE
DUGUEY BRUNO a donné pouvoir à BLAIS NORBERT
MACE ERIC a donné pouvoir à POURNY PASCAL
RUL BRIGITTE a donné pouvoir à TURBAN YVONNICK
RUAU MAURICE a donné pouvoir à DUBOST THIERRY
LASNE MARGARETH a donné pouvoir à CHIVARD MARYVONNE
STANC NATHALIE a donné pouvoir à LETEURTRE CLAUDE
AUBEY SABRINA a donné pouvoir à BARTHE PATRICK
GUEVEL-BADOU CECILE a donné pouvoir à LEBAILLY BENEDICTE
MAUNOURY HERVE a donné pouvoir à BARBERA MIGUEL
LEPETIT SEVERINE a donné pouvoir à REAL ROBERT
GASNIER JEAN MARIE a donné pouvoir à BENOIT DOMINIQUE
KEPA GERARD a donné pouvoir à MAUNOURY MARYVONNE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ou excusés :

Messieurs :

GOUPIL OLIVIER, BISSON ROGER, SOBECKI LOIC, ANDRE JEAN LUC, GUYET JACQUES, GUILLEMOT JEAN FRANÇOIS, DESERT CLAUDE, DUFAY FABIEN, ROSET YVES, ORIOU MICHAËL, LIETTA JEAN, LETOURNEUR RAYMOND, GOUPIL JEAN PIERRE, HAGHEBAERT DANIEL, LEBOUCC JEAN-YVES ;

Madame : GUILBERT CAROLINE, LE MONZE DORIANE.

Monsieur LIVIC Pierre est désigné secrétaire de séance.

1. Administration générale - Personnel

- Elections professionnelles - Renouvellement des instances paritaires

2. Finances

- Clôture du budget annexe SPANC
- Assainissement – Reprise du résultat de clôture de la commune de Falaise
- Tarifs du centre aquatique
- Modification budget FJT 2018
- Budget annexe ZAC 2018 - Décision modificative 1

3. Développement économique

- Cession de 2 terrains
- Pont d'Oully – Zone d'activité - Acquisition de terrains

4. Environnement - Assainissement

- Avenant aux conventions de gestions passées avec les communes.
- Adoption du règlement de service et du document précontractuel d'abonnement au service

5. Questions diverses

Monsieur Leroux accueille les délégués communautaires au sein de la salle communale de Saint-Pierre du Bû et rappelle la naissance du District du Pays de Falaise 25 ans auparavant.

INTERVENTION DE MADAME LE COMMANDANT DE GENDARMERIE POCQUET-BARBAT

En préambule de la présentation du Commandant, Monsieur Leteurtre indique aux élus que le Commandant a, depuis longtemps, la volonté d'établir le dialogue en rencontrant les élus.

Le Commandant Pocquet-Barbat indique être le Commandant de la compagnie de Falaise correspondant à l'arrondissement qui représente 1000 km², 84000 habitants, 104 militaires répartis à Falaise, Thury-Harcourt, Pont d'Oully, Moul, Bretteville sur Laize, Potigny (brigade de recherches), et une équipe du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG).

Elle fait le point sur les différentes missions de la gendarmerie à savoir :

- La police de la route : même si cette mission n'est pas appréciée du public, la répression permet de sauver des vies. Elle explique que toutes les semaines les gendarmes constatent alcoolémie, vitesse excessive et consommation de stupéfiants. Sur ce sujet, elle invite les élus à lui faire part des endroits où ils souhaiteraient que les gendarmes soient les plus vigilants, en précisant les créneaux horaires les plus problématiques.
- Les cambriolages : ils connaissent actuellement une baisse sur l'arrondissement. La prévention est le meilleur moyen de lutter contre ce phénomène car la gendarmerie dispose de peu de moyens pour agir après les faits. Le Commandant souhaite que les élus soient des acteurs de rappel surtout auprès des personnes âgées.
- Les violences sur personne : le territoire connaît une augmentation de 20 %. La gendarmerie se trouve démunie face à ces méfaits car ils sont souvent commis dans un cercle familial.

Elle incite les élus à prévenir les gendarmes pour des couples qui se disputeraient régulièrement par exemple.

Enfin, le Commandant Pocquet-Barbat explique que la proximité et le contact avec le citoyen seront de nouveau développés. L'ordre a été donné aux militaires de contacter au moins 1 fois par mois les maires, arguant le fait que ce n'est plus la politique du chiffre qui est privilégiée mais bien le contact, pour permettre une police de sécurité au quotidien.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles directives, plusieurs mesures ont été prises :

- L'ouverture de la brigade de Falaise qui ouvre désormais du Lundi au Samedi jusqu'à 19 heures ;
- La mise en place de patrouille pédestre et cycliste ;
- La création d'une cellule de contact : 2 militaires sont dédiés au contact de la population et des élus. Ils ont pour mission de se rendre notamment dans les réunions publiques mais aussi animer des réunions de sensibilisation (prévention sur les cambriolages, fraudes à l'uniforme,...) ;
- Travailler utile : l'Union Européenne apporte une contrainte supplémentaire sur le temps de travail et oblige au repos physiologique du gendarme de 11 heures par jour. De ce fait, à compter du 4 juin, une seule unité mutualisée entre les militaires du Hom et ceux de Falaise sera disponible contre 2 unités à ce jour. Restera en renfort si besoin l'équipe du PSIG.

Le Commandant Pocquet-Barbat indique aux élus qu'ils recevront un questionnaire afin d'évaluer ces nouvelles mesures et faire part de leurs attentes.

Dans le domaine de la prévention, le Commandant Pocquet-Barbat mise sur la participation citoyenne. Elle explique que c'est un dispositif qui fonctionne bien depuis 2007 et qui consiste en un partenariat entre la population et la gendarmerie. Le but est de constituer un groupe de citoyens-référents qui remonterait des informations à la gendarmerie (cambriolage, couple qui se dispute, ...).

Pour conclure, elle indique qu'elle reviendra en fin d'année faire un premier bilan de ces nouvelles mesures.

Monsieur Leteurtre remercie le Commandant pour son intervention et insiste sur le fait qu'elle souhaitait depuis longtemps rencontrer les élus sans attendre les directives gouvernementales.

Il trouve nécessaire de soutenir la police de proximité et trouve la démarche justifiée et pertinente. Il soulève que les sujets abordés sont extrêmement graves et que malgré la bonne volonté des militaires, c'est un combat permanent entre eux et les voleurs.

Il se souvient qu'il y a une vingtaine d'années, lorsqu'il était élu à la Commission sociale du Département, ce sont 1000 cas par an d'atteintes sur les mineurs AU TGI de Caen hors Pays d'Auge qui étaient recensés.

Il pense que les élus ont un devoir de vigilance à maintenir en permanence : il ne s'agit pas de délation mais il faut savoir faire œuvre d'utilité pour préserver les enfants qui sont en danger.

Monsieur Livic relève que c'est un souci quotidien. Pour lui il est primordial qu'élus et gendarmes soient complémentaires et salue la présence de ces derniers dans les communes rurales.

Madame Maunoury demande si des rondes pédestres ou cyclistes sont également prévues sur d'autres communes que Falaise. Le Commandant Pocquet-Barbat répond que l'action se focalise principalement sur Falaise, Falaise étant la ville-centre et la plus importante. Elle passera néanmoins le message pour que Potigny ne soit pas oubliée.

Monsieur Lecoq demande si les communes seront encore en vigilance pour les feux d'artifice du 14 juillet. Le Commandant répond qu'elle n'a pas encore les consignes du Préfet à ce jour.

Monsieur Garigue relève avec humour qu'un habitant de sa commune s'est étonné de la présence des gendarmes dans le village par deux fois en un mois, craignant quelque événement.

Monsieur Leteurtre remercie le Commandant pour son discours clair et précis, et qui montre sa volonté d'œuvrer pour le territoire avec les élus.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2017

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DEPUIS LE 19 AVRIL DERNIER

D-2018-16	Accord cadre de vérification périodique des installations techniques pour le groupement de commandes constitué entre des Communes et la Communauté de communes du Pays de Falaise – Attribution du marché
D-2018-17	Marché de travaux d'extension de la Zone Expansia à Falaise - Attribution
D-2018-18	Marché de Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés - Attribution
D-2018-19	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Calvados pour l'entretien des sentiers de randonnée
D-2018-20	Demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau pour campagne RSDE 2018 station d'épuration de Falaise
D-2018-25	Ouverture d'une ligne de crédit de Trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – RENOUVELLEMENT DES INSTANCES PARITAIRES

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ DECIDE

- de fixer pour le Comité Technique le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la Communauté de communes et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- du recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté de communes. L'avis du comité technique résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants élus.

➤ INFORME que la présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

➤ DECIDE

- de fixer pour le CHSCT, le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes égal à celui des représentants titulaires du personnel ;

Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la Communauté de communes et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- du recueil par le CHSCT, de l'avis des représentants de la Communauté de communes. L'avis du CHSCT résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants élus.

FINANCES – ASSAINISSEMENT – REPRISE DU RESULTAT DE CLOTURE DE LA COMMUNE DE FALAISE

Monsieur Turban rappelle que dans le cadre de la clôture du budget annexe assainissement de la commune de Falaise, son conseil municipal a décidé, par délibération du 26 mars 2018, de verser à la Communauté de communes du Pays de Falaise la somme de 130 481 € HT, correspondant aux restes à réaliser des dépenses d'investissement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la reprise du résultat de clôture du budget annexe assainissement de la commune de Falaise dont le montant est de 130 481 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les opérations comptables nécessaires à cette reprise de résultat de clôture ;
- **AFFECTE** la recette correspondante au budget autonome Assainissement gestion déléguée.

FINANCES – CLOTURE DU BUDGET ANNEXE SPANC

Monsieur Turban explique que la Communauté de communes du Pays de Falaise a étendu ses compétences à l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018.

Par délibérations des 21 décembre 2017 et 15 février 2018, le Conseil Communautaire a décidé de regrouper l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif sous le budget assainissement régie directe.

Pour procéder au transfert des résultats du budget annexe SPANC, il convient de le clôturer, de transférer les résultats vers le budget Assainissement régie directe et de réintégrer l'actif et le passif dans ce même budget.

Considérant les éléments suivants du Compte Administratif 2017 :

- Résultat de fonctionnement : + 28 212,79 €
- Résultat d'investissement : + 453,28 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INTEGRE** les résultats constatés du compte administratif 2017 SPANC constatés vers le budget assainissement régie directe, soit en fonctionnement 28 212,79 €, en investissement 453,28 € ;
- **REINTEGRE** l'actif et le passif du budget annexe du SPANC dans le budget assainissement régie directe ;
- **PROCEDE** à la clôture du budget annexe SPANC et demande au Président de prendre toutes les mesures nécessaires à cette opération de clôture.

FINANCES – MODIFICATION BUDGET FJT 2018

Monsieur Dewaële explique que suite à une remarque de la Trésorerie en date du 03/05/2018, il convient de modifier le budget 2018 FJT, pour éviter un report de déficit de fonctionnement pour l'exercice 2019.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ APPROUVE

Le budget Foyer Jeunes Travailleurs 2018 suivant :

- Section d'investissement : 1 328 695 €
- Section de fonctionnement : 41 000 €

Vue d'ensemble de l'investissement

Dépenses	Propositions vote du 29/03/18	Nouvelle proposition 2018
001 - Déficit d'investissement reporté	45 823,80	45 823,80
20 - Immobilisations incorporelles	114 088,92	114 088,92
23 - Immobilisations en cours	1 158 782,28	1 158 782,28
Total dépenses réelles hors opérations	1 328 695,00	1 328 695,00
Total dépenses d'investissement	1 328 695,00	1 328 695,00

Recettes	Propositions vote du 29/03/18	Nouvelle proposition 2018
13 - Subventions d'investissement reçues	1 028 225,00	987 225,00
16 - Emprunts et dettes assimilés	341 470,00	341 470,00
Total recettes réelles hors opérations	1 369 695,00	1 328 695,00
Total recettes d'ordre	-41 000,00	0,00
Total recettes d'investissement	1 328 695,00	1 328 695,00

Vue d'ensemble du fonctionnement

Dépenses	Propositions vote du 29/03/18	Nouvelle proposition 2018
011 - Charges à caractère général	36 034,05	36 034,05
61 - SERVICES EXTERIEURS	35 934,05	35 934,05
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	100,00	100,00
66 - Charges financières	4 152,46	4 152,46
002 - Déficit de fonctionnement reporté	813,49	813,49
Total dépenses réelles	41 000,00	41 000,00
Total dépenses d'ordre	-41 000,00	0,00
Total dépenses de fonctionnement		41 000,00

Recettes	Propositions vote du 29/03/18	Nouvelle proposition 2018
7477 - budget communautaire		41 000,00
Total recettes de fonctionnement		41 000,00

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE 1 BUDGET ZAC

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°1 suivante :

Section de fonctionnement : dépenses

Article	Fonction	Désignation	Montant (€)
617	90	Etudes et recherches	1,61 €
TOTAL GENERAL			1,61 €

Section de fonctionnement : recettes

Article	Fonction	Désignation	Montant (€)
7552	90	Prise en charge du déficit budget annexe	1,61 €
TOTAL GENERAL			1,61 €

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FINANCES – TARIFS DU CENTRE AQUATIQUE

Monsieur Leteurre indique qu'il est proposé de fixer les tarifs du centre aquatique à compter du 1^{er} juillet 2018 conformément au contrat de délégation de service public (DSP).

Les augmentations concernent :

→ Les entrées communautaire et hors communauté

- les entrées tarif réduit
- les entrées CLSH (centre de loisirs)
- les entrées liberté et carte de 10 libertés
- les entrées famille

→ Les abonnements :

- tous les abonnements OCEANE

Madame Chivard trouve regrettable que les CLSH se voient augmenter leur tarif car ce sont des structures qui disposent de peu de moyens.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs du centre aquatique du Pays de Falaise à compter du 1^{er} juillet 2018 :

ENTREE ESPACE AQUATIQUE / ESPACE BALNEO	Tarifs Cdc		Tarifs hors Cdc	
	Tarifs actuels	tarifs au 1 ^{er} juillet 2018	Tarifs actuels	tarifs au 1 ^{er} juillet 2018
1 Entrée + 11 ans	4,70 €	4,70 €	5,90 €	5,90 €
1 Entrée Enfant (3 - 11 ans)	3,50 €	3,50 €	4,70 €	4,70 €
1 Entrée Tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emplois)	3,70 €	3,80 €	4,70 €	4,80 €
1 Entrée Enfant - 3 ans	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
1 Entrée CLSH	3,10 €	3,20 €	4,20 €	4,30 €
10 Entrées (+ 11 ans)	42,00 €	42,00 €	53,00 €	53,00 €
10 Entrées 3 - 11 ans	31,00 €	31,00 €	41,00 €	41,00 €
1 Entrée liberté	12,90 €	13,00 €	13,90 €	14,00 €
10 Entrées liberté	109,00 €	117,00 €	119,00 €	126,00 €
1 entrée famille	14,50 €	15,00 €	17,50 €	18,00 €
1 entrée all-inclusive	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €
Forfait Anniversaire (Sans animation)	79,00 €	79,00 €	79,00 €	80,00 €
Forfait Anniversaire (Animation)	119,00 €	119,00 €	119,00 €	120,00 €

Pass-Activité	Tarifs actuels	tarifs au 1 ^{er} juillet 2018
5 activités natation	55,00 €	55,00 €
10 activités natation	105,00 €	105,00 €
Pass activité Natation annuel	255,00 €	255,00 €
Pass activité Kid's MANIA	295,00 €	295,00 €
1 Séance activité basic (aquafitness,fitness,bébé nageur)	12,00 €	12,00 €
10 Séances activité basic (aquafitness,fitness,bébé nageur)	105,00 €	105,00 €
1 Séance activité premium (aquabiking/aquafusion/rpm)	16,00 €	16,00 €
10 Séances activité premium (aquabiking/aquafusion,rpm)	144,00 €	144,00 €

ABONNEMENTS OCEANE	Tarifs actuels	tarifs au 1 ^{er} juillet 2018
Oceane LUDIBOO - accès illimité à l'espace aquatique - 12 ans	170,00 €	175,00 €
	56,00 €	59,00 €
Oceane CLASSIC - accès illimité à l'espace aquatique	240,00 €	245,00 €
	80,00 €	85,00 €
Oceane LIBERTE - accès illimité à l'espace aquatique + Bien être + Forme	130,00 €	140,00 €
	380,00 €	390,00 €
Abonnement DOMINO - Accès cours DOMINO + l'espace aquatique + Bien être + Forme	590,00 €	600,00 €
	170,00 €	180,00 €
Oceane ESSENTIAL + - accès illimité à l'espace aquatique + Bien être + Forme + Aquafitness + RDV bilan forme complet encadré par un coach sportif	490,00 €	500,00 €
	170,00 €	180,00 €
Oceane EXCELLENCE - ESSENTIAL + RPM + Aquabiking et sophrologie + - 10% sur la boutique	590,00 €	600,00 €

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CESSIION DE DEUX ATELIERS

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la cession à la SAS SODISFAL (avec faculté de substitution) d'une parcelle de 9 700 m² sur la Zone Expansia à Falaise, à prendre sur les parcelles cadastrées section BA n°43 et BA n°46, pour un montant de 30 €/m², soit 291 000 € HT ;
- **PRECISE QUE**
 - les frais de bornage sont à la charge de la Communauté de communes ;
 - Maître LELEU, notaire à Falaise, est chargé de la rédaction de l'acte authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer un compromis de vente, l'acte authentique, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la cession à la SARL 5K (avec faculté de substitution) d'une parcelle de 2 000 m² sur la Zone Expansia à Falaise, à prendre sur les parcelles cadastrées section BA n°45 et 46 pour un montant de 30 €/m², soit 60 000 € HT ;
- **PRECISE QUE**
 - les frais de bornage sont à la charge de la Communauté de communes ;
 - Maître LELEU, notaire à Falaise, est chargé de la rédaction de l'acte authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer un compromis de vente, l'acte authentique, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PONT D'OUILLY – ZONE D'ACTIVITÉS – ACQUISITION DE TERRAINS

Monsieur Mesnil indique que le sujet de l'acquisition de terrains à Pont d'Ouilly pour développer une Zone d'Activités Economiques est urgent compte tenu d'une liquidation judiciaire de société agricole en cours. Le liquidateur finalise son dossier pour le tribunal pour le 1^{er} juin et pour éviter que le bail ne soit

cédé à un repreneur, la CdC doit se positionner rapidement et notifier au notaire son intérêt d'acheter 3 ha de parcelles à prendre sur la parcelle cadastrée section ZL n°78. Le prix de cession proposé est d'environ 1,30 €/m². Le prix global serait de 40 000 € pour l'acquisition des parcelles + 12 000 € de frais d'éviction + les frais (environ 11 744 € hors frais de clôture).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 3 ha à prendre sur la parcelle cadastrée section ZL n°78 d'une contenance totale de 11ha85a 96ca aux conditions suivantes :

• prix d'acquisition	40 000 €
• indemnité de résiliation du bail et renonciation du fermier à son droit de préemption	12 000 €
• frais d'acte dus à l'office notarial en charge de la cession	6 500 €
• frais SAFER	3 744 €
• frais de bornage (estimation, à parfaire)	1 500 €

- **PRECISE** qu'il conviendra d'y ajouter les frais de clôture ;
- **AUTORISE** le Président ou son délégué à :
- notifier à l'administrateur judiciaire la présente délibération aux fins de la porter à connaissance au Tribunal appelé à statuer sur le plan de cession du GAEC concerné ;
 - signer le compromis de vente, l'acte authentique à intervenir auprès de Maître Jean-Philippe DUGUEY, notaire à Condé-en-Normandie ;
 - établir tout acte nécessaire à la réalisation de cette opération dont les frais de bornage ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante au budget annexe ZA Pont d'Oully.

ASSAINISSEMENT – AVENANT N°1 AUX CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES « TECHNIQUE » SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Monsieur Turban rappelle que la Communauté de communes du Pays de Falaise est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière d'assainissement collectif.

La partie d'élaboration budgétaire, de suivi comptable et financier, de gestion administrative de la compétence est gérée depuis le 1^{er} janvier 2018 par les services communautaires. En revanche, la Communauté de communes du Pays de Falaise ne dispose pas encore de l'ingénierie nécessaire lui permettant d'assumer la partie technique (entretien, maintenance, ...) de la compétence assainissement. C'est pourquoi, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 21 décembre 2017, de confier aux communes la gestion technique de la compétence assainissement (pour celles qui assuraient le service en régie directe), au travers d'une convention de mise à disposition de service (prestation) d'une durée de 6 mois.

Les objectifs de cette période transitoire étaient, d'une part, de garantir la continuité du service public vis-à-vis des usagers, et, d'autre part, de permettre la mise en place d'une organisation pérenne, de mener le dialogue social avec les personnels et la saisine des organes consultatifs de la fonction publique territoriale.

Il apparaît que ce délai de 6 mois est trop court, compte tenu de l'objectif premier de reprendre les contrats en cours, les marchés lancés, de mettre en place les contrats et avenants avec la SAUR, principal prestataire de la Communauté de communes. A ce jour, il est trop tôt pour présenter une organisation pérenne du service. Les personnels techniques des communes doivent être rencontrés, les missions précisément recensées afin de considérer la mise en place du service Assainissement sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la passation d'un avenant n°1 aux conventions de gestion avec chacune des communes concernées afin de poursuivre celles-ci pour une durée de 6 mois complémentaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces avenants aux conventions de gestion avec chacune des communes concernées ainsi que tout document utile relatif à celui-ci.

ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE ET DU DOCUMENT PRÉCONTRACTUEL D'ABONNEMENT AU SERVICE

Monsieur Turban relate qu'un contrat d'abonnement, destiné aux nouveaux usagers demandant à bénéficier du service est proposé.

Ce contrat d'abonnement, qui expose des éléments d'information concernant le service, complète le devis des travaux de branchement. Il correspond donc à la fois à l'institution du contrat d'abonnement et à la formalisation de la demande de raccordement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le contrat d'abonnement type au service de l'assainissement collectif tel que joint en annexe de la délibération ;
- **PRECISE** que la vérification de la conformité du branchement se fera tranchées ouvertes, par le Service d'Assainissement collectif ou le prestataire de service désigné par celui-ci, le prix de ce contrôle étant à la charge du demandeur de branchement ;
- **FIXE** à 198 € HT, le coût de la prestation de vérification de conformité du branchement, effectuée par le prestataire retenu par la collectivité, SAUR pour l'année 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE ET DU DOCUMENT PRÉCONTRACTUEL D'ABONNEMENT AU SERVICE

Monsieur Turban rappelle que la Communauté de communes du Pays de Falaise étant désormais compétente en matière d'assainissement collectif, il convient de définir et de valider un règlement qui fixe les règles applicables en matière d'assainissement collectif sur le territoire communautaire.

Un premier projet a été adressé aux membres du Conseil communautaire en décembre 2017 afin que ces derniers puissent faire remonter leurs remarques et observations.

Depuis, ce règlement intérieur a été retravaillé et un projet complété a été soumis à l'avis du Conseil d'exploitation du 11 avril 2018.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement de l'assainissement collectif tel que joint en annexe de la délibération ;
- **PRECISE** que l'assainissement non collectif fait déjà l'objet d'un règlement de service qui lui est propre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document utile relatif à ce dossier.

✓ **Formation continue personnels des communes**

La Communauté de communes réfléchit avec le CNFPT à un plan de formation à destination des personnels des communes du Pays de Falaise.

Dans ce cadre, les élus seront contactés par mail pour une consultation sur les domaines d'intervention qui pourraient intéresser l'ensemble des agents.

✓ **Rencontre avec les secrétaires de mairie**

Madame Courtois propose une rencontre entre secrétaires de mairie, pour faire connaissance et partager sur les thèmes d'intervention qui pourraient intéresser les agents administratifs.

Dans ce cadre, une date de réunion sera proposée et les élus seront sollicités pour autoriser les secrétaires à participer à cette rencontre.

✓ **DGFIP : prélèvement à la source**

Monsieur Leteurre sonde les élus pour savoir s'ils souhaitent que soit organisée une rencontre avec la DGFIP dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source. Cette rencontre pourrait être à destination des maires et des secrétaires de mairies.

✓ **Lycée professionnel de Guibray**

Monsieur Leteurre relate sa rencontre avec le Recteur de l'académie. Le Recteur a indiqué être en capacité d'assurer qu'il n'y aura aucune modification des filières de formation, malgré la fusion avec le Lycée Louis Liard.

De plus, il rappelle que le Conseil Régional investit beaucoup d'argent sur les lycées et qu'il ne serait pas pertinent de supprimer ensuite des filières. Néanmoins, il explique qu'un effort a été demandé sur l'internat.

Madame Josseume confirme les propos de Monsieur Leteurre sur l'investissement de la Région (5 000 000 €).

Monsieur Lemerrier relève qu'il ne s'agit là que d'une assurance sur les 5 ans à venir. Monsieur Leteurre répond que le recteur ne peut aller au-delà car cela dépendra ensuite des élections. Néanmoins, il indique que le recteur a bien compris la spécificité de territoire et sa notion d'équilibre.

✓ **Inauguration gymnase d'Ussy**

Madame Ducret, maire d'Ussy convie les maires à l'inauguration du gymnase intercommunal d'Ussy le vendredi 1er juin.

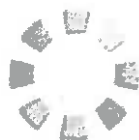
✓ **Festival de Musique en Pays de Falaise**

Monsieur Dubost informe les maires qu'ils recevront dans les prochains jours le programme des concerts proposés dans le cadre du Festival de Musique en Pays de Falaise. Il invite les communes n'ayant jamais reçu de concerts à se positionner sur l'un d'eux auprès de Christophe Guilbert, directeur de l'Ecole de Musique.

L'ordre du jour étant terminé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h30.

Le Président,
Claude LETEURTRE





**PAYS
DE
FALAISE**
NORMANDIE

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CONTRAT D'ABONNEMENT

Adopté par délibération du Conseil communautaire du.....

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

1. Structure juridique

Le service de l'assainissement collectif est exploité en régie dotée de la seule autonomie financière.

Elle est gérée par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Falaise et un Conseil d'exploitation composé de 19 membres.

2. Organisation du service

L'exploitation du service assainissement collectif est réalisé par les agents de la régie ou son prestataire.

Une permanence est à votre disposition par accueil téléphonique au 02.31.90.42.18, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, ou par rendez-vous au siège de la régie : Communauté de Communes du Pays de Falaise, ZA de Guibray, rue de l'Industrie - 14700 FALAISE, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

3. Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le « raccordement » est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Ce raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée ;
2. La canalisation située en domaine public ;
3. Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

La collectivité détermine, après contact avec le demandeur, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux sont réalisés par l'entrepreneur au choix du demandeur dans les conditions fixées au règlement de service

La Communauté de Communes est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

4. Délai d'effectivité de la mise en place du service

Pour un branchement existant, le service est effectif au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivant la fin du délai de rétractation qui est de 14 jours après la date de signature du contrat (17 jours en tout).

Si le branchement au réseau public n'existe pas, un devis sera établi dans les 15 jours suivant la demande. La mise en service du branchement sera effective, sous réserve de l'obtention des autorisations requises, au plus tard 2 mois après la réception du devis signé portant la mention « lu et approuvé » et accompagné des documents nécessaires à sa réalisation (si les travaux sont réalisés par le prestataire proposé par la Communauté de Communes et accepté par le demandeur).

5. Tarifs du service et modalités de paiement

5.1. Facturation du service

Votre facture comprend 2 composantes distinctes : la redevance d'assainissement collectif, la redevance des organismes publics et la TVA.

- Redevance de collecte et traitement : elle est destinée à couvrir les charges fixes du service d'assainissement collectif, notamment l'amortissement des investissements et la mise à disposition du service. Elle comprend une part fixe et une part variable calculée sur le volume d'eau consommé, ainsi que, forfaitairement, sur les sources autres que le réseau public de distribution (puits, forages, ...).
- Redevances des organismes publics (modernisation des réseaux) : cette redevance est versée aux Agences de l'Eau pour le renouvellement et l'amélioration des réseaux de collecte des eaux usées. Elle est calculée sur le volume d'eau consommé, ainsi que, forfaitairement, sur les sources autres que le réseau public de distribution (puits, forages, ...).
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : elle est perçue par les services de l'Etat.

5.2. Tarifs applicables pour des travaux (branchement, extension...)

Les travaux nécessaires à l'établissement d'un branchement ou à sa modification, font systématiquement l'objet d'un devis établi par l'entreprise, au choix du demandeur et soumis à l'approbation préalable du demandeur.

5.3. Modalités de paiement

Différents modes de paiement sont à votre disposition : le prélèvement automatique à échéance ou mensuel, par virement, par chèque ou numéraire et par carte bancaire sur Internet.

Ces modalités peuvent être différenciées selon qu'il s'agisse du paiement du service ou du paiement des tarifs pour des travaux.

6. Modalités de révision des tarifs

Les tarifs sont fixés par décision de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Falaise sur proposition du Conseil d'exploitation de la Régie et font l'objet d'une révision régulière

Les décisions de la Communauté de Communes fixant les tarifs sont consultables au secrétariat de la régie ou sur son site Internet.

7. Durée du contrat et résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée illimitée après la fin de la période de rétractation.

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment en avertissant la régie par téléphone ou par écrit (courrier, mail ou fax), en mentionnant l'adresse d'envoi de la facture de solde.

La résiliation entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau assaini réel déterminé sur la base de sa consommation d'eau potable ou forfaitairement en cas d'usage d'un puits ou d'un forage.

En cas d'absence de résiliation, l'abonné reste responsable du branchement au réseau public et il est redevable des redevances jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un nouveau contractant.

8. Réclamations et garanties légales

8.1. Réclamations

Toute réclamation est à adresser par écrit (courrier, mail ou fax) au siège de la régie dont les coordonnées sont précisées précédemment.

La Régie s'engage à apporter une réponse sous 15 jours, sauf en cas d'étude particulière par le Conseil de régie ou d'expertise nécessitant un délai supplémentaire.

8.2. Garanties légales

La régie de l'assainissement collectif est tenue de respecter les garanties légales et en particulier l'article L.133-3 du Code de la Consommation :

- La garantie applicable en cas de défaut de conformité existant le jour de l'acquisition dont la mise en œuvre est limitée à 1 an à partir du jour de prise de possession du produit.
- La garantie relative aux défauts de la chose vendue, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de vices cachés ou du fait de produit défectueux.

Toute demande de mise en œuvre des garanties légales est à adresser par écrit (courrier, mail ou fax) au siège de la régie dont les coordonnées sont précisées précédemment.

9. Eco-consommation

La régie invite ses abonnés à adopter des comportements respectueux de l'environnement et à une consommation sobre.

10. Acceptation des dispositions du règlement d'assainissement collectif

La présente convention emporte acceptation des dispositions du règlement de service, adopté par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

11 – Droit de rétractation au contrat d'abonnement du service assainissement

11.1 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans en donner le motif, dans un délai de 14 jours, conformément à l'article R.121-1 du Code de la Consommation.

Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à la régie votre décision au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté par courrier, mail, fax ou compléter le formulaire de rétractation joint au présent document.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre demande avant l'expiration du délai.

11.2 Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part une facture de résiliation sera émise à votre rencontre, sans frais.

Cette facture récapitule le montant des frais fixes et redevances réelles entre la mise en service effective du branchement et la date de notification de la rétractation au service administratif de la régie

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION AU CONTRAT D'ABONNEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

A l'attention du service administratif de la Régie d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Falaise

Je (nous) vous notifie(ions), par la présente, ma (notre) rétractation du contrat portant sur la fourniture d'eau, selon les modalités suivantes :

• Date du début d'abonnement (voir le contrat) :

• Nom et prénom du (ou des) titulaire(s) de l'abonnement :

• Référence client

Fait à

Le ____ / ____ / ____

Signature(s) de (ou des) l'abonné(s)

CONTRAT D'ABONNEMENT

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE

Je (nous) soussigné(s)
Demeurant
Et sollicitant un contrat d'abonnement au service d'assainissement pour l'adresse suivante :
.....

Reconnais(sons) avoir pris connaissance du document d'informations précontractuelles avant la signature du contrat et avoir reçu les règlements de service d'assainissement collectif.

Cocher ci-dessous la case correspondant à votre choix et rayer la mention inutile :

☐ Je souhaite que mon branchement soit ouvert avant la fin du délai de rétractation (14 jours) dès réception par la régie d'assainissement collectif de l'ensemble des pièces du contrat et je m'engage à régler le montant des frais fixes et redevances réelles qui me seront fournis en cas de rétractation, et ce jusqu'à la date de notification de celle-ci au service administratif de la régie.

☐ Je souhaite attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours pour l'ouverture du branchement. Celui-ci sera maintenu fermé durant cette période.

Fait à

Le ____ / ____ / ____

Signature(s) précédée(s) de la mention « lu et approuvé ».

Attestation à retourner à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Falaise
Direction de l'Environnement – Service de l'assainissement collectif
Zone d'Activités Guibray, rue de l'industrie
14700 - FALAISE

Ou par courriel : assainissement@paysdefalaise.fr

Annexe n°2 au Compte-rendu du Conseil communautaire du 17/05/2018



**PAYS
DE
FALAISE**
NORMANDIE

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté de Communes et adopté par délibération de la Communauté de Communes du ___/___/___ ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous désigne, l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- La Communauté de Communes désigne la Régie assainissement de Communauté de Communes du Pays de Falaise, ZA de Guibray, Rue de l'Industrie - 14700 FALAISE comme exploitant en charge du service d'assainissement collectif.

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la Communauté de Communes responsable.

Le rejet des eaux de piscine et des eaux de source ou souterraines dans les réseaux séparatifs d'assainissement collectif peut néanmoins être toléré, après autorisation expresse de la Communauté de Communes responsable et sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Communauté de Communes, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la Communauté de Communes précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la Régie assainissement de Communauté de Communes du Pays de Falaise pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 Les engagements de la Communauté de communes

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous ;
- Une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées, hors domaine privé ;
- Un accueil téléphonique pour répondre à toutes vos questions au 02.31.90.42.18 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Une réponse écrite à vos courriers suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous à la Communauté de Communes du Pays de Falaise, ZA de Guibray, Rue de l'Industrie - 14700 FALAISE, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Pour l'installation d'un nouveau branchement, dont les frais sont à votre charge, la réalisation des travaux est effectuée :

- Par la Communauté de Communes ou son prestataire :

- L'envoi d'un devis sous 15 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement ;
- La réalisation des travaux sera effectuée en concertation avec la Communauté de Communes et le pétitionnaire après acceptation du devis par ce dernier et après obtention des autorisations administratives.

ou

- Par un prestataire au choix du demandeur :

- Un rendez-vous au service de la collectivité, pour vérification de l'adéquation des travaux et validation.
- Un rendez-vous sur place sous 3 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques, sous domaine public.

1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- De créer une menace pour l'environnement ;
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les lingettes domestiques ;
- Les graisses ;
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, ... ;
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Communauté de Communes :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, ... ;
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Communauté de Communes. Notamment, dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire.

1.4. Les interruptions du service

La Communauté de Communes est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Communauté de Communes vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Communauté de Communes peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que ces conditions sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la Communauté de Communes doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement aux services d'eau et d'assainissement.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Régie assainissement de la Communauté de Communes. Il vous sera remis le règlement du service ainsi qu'un document d'informations précontractuelles.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en appelant la Régie assainissement de la Communauté de Communes au 02.31.90.42.18 (prix d'un appel local) ou par lettre simple.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la collectivité dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restantes dues, déduction faite des sommes versées à l'avance (pour les abonnés mensualisés), composées de l'abonnement de l'année en cours et sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec la Communauté de Communes, vous devez souscrire un contrat avec notre service.

Dans le cas d'un compteur général, seul le gestionnaire de l'immeuble sera l'interlocuteur privilégié avec la Communauté de Communes.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif peut être commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- La redevance d'assainissement collectif des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée de votre consommation réelle en eau potable et d'une partie fixe (abonnement).
- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de l'Assemblée délibérante, sur proposition du comité d'exploitation de la Régie et font l'objet d'une révision régulière.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par consultation de notre site Internet www.paysdefalaise.fr et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la régie assainissement de la Communauté de Communes.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

La facturation se fera en deux fois en parallèle avec celle du service de l'eau potable. La mensualisation de la facturation est possible.

Le montant facturé correspond au volume d'eau potable consommé sur la période écoulée.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Communauté de Communes.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (après accord avec le Trésor Public de Falaise) ;
- Le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, ...).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

Le Trésor Public procédera au recouvrement des factures impayées lorsqu'un titre exécutoire a été émis.

Dans le cas de facturation par une entreprise prestataire de la collectivité, les factures impayées feront l'objet d'un recouvrement par une société de recouvrement avant poursuite judiciaire.

3.5. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Communauté de Communes ;
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

3.6. Traitement des surconsommations

Lorsque le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de cette information pour présenter au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

Si vous justifiez d'une fuite ou si vous n'avez pas été prévenu dans les conditions qui précèdent, vous n'êtes pas tenu au paiement du volume excédant votre consommation moyenne. Celle-ci est basée sur la moyenne des trois dernières périodes équivalentes et complètes de relevé. A défaut, la consommation facturée est calculée forfaitairement sur la base de 40 m³ par an par personne au foyer.

Cette disposition s'applique aux locaux d'habitation à l'exception des fuites sur appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.

Vous pouvez également demander dans le même délai d'un mois au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement de votre compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement du volume excédant votre consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

3.7. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE RACCORDEMENT

Le « raccordement » est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Régie assainissement de la Communauté de Communes. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après ladite mise en service ;
Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la Régie assainissement de la Communauté de Communes, le propriétaire peut être astreint par décision de la Communauté de Communes au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance.
- Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Par ailleurs, La Communauté de Communes pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police du Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Communauté de Communes. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée ;
2. La canalisation située en domaine public ;
3. Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3. L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux sont réalisés par l'entrepreneur au choix du demandeur dans les conditions fixées au présent règlement et selon les conditions techniques arrêtées.

La Communauté de Communes est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le propriétaire est redevable des frais de contrôle de conformité correspondants, fixés forfaitairement dans le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et l'exploitant.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la Communauté de Communes peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil communautaire – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la régie assainissement de la Communauté de Communes : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

4.4. Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Communauté de Communes exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Un chèque du montant global des travaux est demandé au client dès signature du devis valant acceptation du devis ; le règlement sera encaissé après la réception des travaux du branchement.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Communauté de Communes peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil communautaire et perçue par elle.

4.5. L'entretien et le renouvellement

La Communauté de Communes prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Communauté de Communes.

4.6. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la Communauté de Communes, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les « installations privées » sont les installations de collecte des eaux usées situées avant (c'est-à-dire en amont de) la boîte de branchement.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la Régie assainissement de la Communauté de Communes pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Communauté de Communes peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Ce refus :

- o Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service ;
- o Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire ;
- o Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif ;
- o Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (voir le 4.1).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- o Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- o Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- o Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;
- o Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- o Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
 - Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- o Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- o Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3: Contrôles de conformité

La Collectivité peut procéder, de sa propre initiative et à ses frais au contrôle des installations privées des constructions existantes, après en avoir avisé le propriétaire et l'abonné, qui ne peuvent s'y opposer et doivent faciliter par tous les moyens l'accès aux installations.

En cas de mise en service sans l'accord de la Communauté de communes, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

5.4 Contrôle de conformité lors des cessions immobilières

Les contrôles de conformité des installations privées lors des cessions immobilières peuvent être effectués :

- Soit à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés),
- Soit à la demande de la Communauté de Communes sur les communes pour lesquelles les communes avaient préalablement délibéré.

Ces contrôles sont réalisés aux frais du demandeur et facturés selon des modalités définies par délibération de la Communauté de Communes.

6. PENALITES

Les propriétaires qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière d'assainissement collectif, ni aux mises en demeure qui leurs sont adressées par le service, peuvent être soumis aux pénalités prévues à l'article L.1331-8 du CGCT. Les montants de ces pénalités sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Communauté de Communes.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la facture suivante.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Falaise en séance du

Modifié et / ou complété par délibérations ou décisions en date du :

Le Président,

Claude LETEURTRE